

SEANCE DU 1^{er} juin 2015

Le premier juin deux mil quinze à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt mai deux mil quinze.

Etaient présents : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle M. Michel CAILLON, Mme SAVARY Lucile, M. GARECHE Ludovic, M. BOISSELEAU Guy, Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, M. LYS Sébastien Mme FLIN Muriel, M. FRESSIGNE Théodore, Mr TURPIN Mickael, M. COTIER Stéphane, Mme BERNARD Véronique, M. EPAUD Arcadius.

Mme MOUCHEL Françoise a donné pouvoir à Mme SAVARY Lucile

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du bureau de l'AFR de Mortagne-Floirac-St Romain-Chenac St Fort
Médecine du travail
Régime indemnitaire des régisseurs
Questions diverses

FOURNITURES ATELIER PERISCOLAIRE

2015JUN01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Mme Véronique BERNARD a acheté des fournitures dans le cadre d'un atelier périscolaire « arts plastiques » pour un montant de 112.56 € et précise qu'elle a réglé cet achat.

Par 14 voix pour, le Conseil Municipal décide de rembourser la somme de 112.56 € à Mme Véronique BERNARD.

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

2015JUN12

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer nous informe que le mandat des six ans de membres de l'AFR arrive à expiration le 26 mai 2015.

Dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de l'AFR,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne pour siéger dans le bureau de l'association foncière intercommunal de remembrement de MORTAGNE SUR GIRONDE/FLOIRAC/ST ROMAIN SUR GIRONDE/CHENAC ST SEURIN D'UZET/ST FORT SUR GIRONDE :

Représentant le Maire : Monsieur Arcadius EPAUD
Membre propriétaire : Monsieur Michel CAILLON
Membre chambre d'agriculture : Mme Corinne MARTINET

INDEMNITES DES REGISSEURS DES REGIES DE RECETTES

2015JUN02

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée au régisseurs de recettes dont les taux sont fixés par délibération dans le limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- accepte d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 2 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles ;
- charge Monsieur le Maire d'établir les arrêtés individuels correspondants ;
- Précise que cette dépense sera financée à l'article 6225 du budget.

MEDECINE DU TRAVAIL

2015JUN03

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est obligatoire d'assurer un service de santé au travail (médecine du travail) et propose d'adhérer à l'APAS de Charente-Maritime.

Le droit d'entrée est de 30.49 € HT, la cotisation annuelle est basée sur le nombre de salariés est de 80.00 € HT par salarié en CDD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de retenir l'APAS et autorise le Maire à signer tous documents.

SUBVENTION « Association La Yole »

2015JUN04

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 200 € à l'association La Yole.

ASSOCIATION « La Boîte à Coudre »

2015JUN13

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « La boîte à coudre » sollicite un local communal pour une journée par semaine.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que l'association utilisera une salle du Presbytère à côté de l'association La Barbouille.

ACHAT DE TABLES DE PIQUE NIQUE

2015JUN05

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été demandé des devis pour l'achat de tables de pique-nique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide l'achat de 8 tables ensemble Forestier et 2 tables ensemble Forestier norme handicapé pour un montant total de 1 759.56 € TTC.

PHOTOCOPIEUR

Une proposition nous a été faite pour le changement de notre photocopieur.

Nous avons actuellement un contrat de location de 5 ans et nous en sommes qu'à 2 ans. Nous n'avons pas d'autre élément de comparaison.

Dossier en attente de demande devis supplémentaires.

PROMENADE ET PECHE EN MER

2015JUN06

Monsieur Laurent CAMUS, Gérant de la société Clair Estuaire, sollicite l'autorisation d'implanter, **pendant la saison**, deux phares en bois qui seront rénovés aux couleurs de l'entreprise.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'implantation de deux phares en bois qui seront placés : un à côté de la pépinière, l'autre à côté de la « Cabane » et ce que **pendant la saison**.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHENAC POUR TRAVAUX DE VOIRIE

2015JUN07

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie sont engagés sur le chemin rural du Puy Maudit mitoyen avec la commune de Chenac Saint Seurin d'Uzet.

Considérant qu'une partie de ces travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux pluviales vont avoir lieu sur le territoire, il convient de régir les dispositions relatives à la participation financière de chaque commune.

Après lecture de la convention financière ci-joint, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte sa participation estimée à 1 000 € et habilite le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférents.

**CONVENTION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE
SUR LE CHEMIN RURAL DU PUY MAUDIT MITOYEN AVEC MORTAGNE SUR GIRONDE**

Entre

La commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET, représentée par son Maire, François DELAUNAY, en application de la délibération en application du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Et

La commune de MORTAGNE SUR GIRONDE, représentée par son Maire, Jean-Louis FAURE, en application de la délibération du Conseil Municipal du.....,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les dispositions relatives à la participation financière de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE aux travaux d'aménagement du chemin rural du Puy Maudit mitoyen avec celle-ci afin d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à :

- Curage de fossé
- Création d'un caniveau traversant
- Emprièrrement

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2 000,00 € TTC

Article 3 – Maîtrise des travaux

La commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie décrits ci-avant.

Article 4 – Financement

La commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET fera l'avance totale des travaux évaluée à

Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur le compte 2315 opération 306 du budget principal.

La participation pour la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE est fixée à 1 000,00 € TTC selon les prévisions établies lors du marché. Cette participation sera arrêtée après réalisation des travaux sur la base de leurs montants réels.

La Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE s'engage :

- à verser à la commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET sa participation estimée à 1 000 €
- à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombent
- à verser ces sommes dans un délai de 30 jours suivant la réception des demandes de règlement adressées par la Commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET à l'issue des travaux,
- à participer au prorata et dans les mêmes conditions spécifiées dans la présente convention, à toute réévaluation des opérations rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par les circonstances économiques.

Fait en 2 exemplaires

CHENAC ST SEURIN D'UZET,

A MORTAGNE SUR GIRONDE,

Le

Le

Le Maire,

Le Maire,

François DELAUNAY

Jean-Louis FAURE

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'ENERGIE ELECTRIQUE
ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES et/ou ACCORDS-CADRES et
MARCHES SUBSEQUENTS**

2015JUN08

Le Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive du Groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime proposée par Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), dont le texte est annexé à la présente délibération,

Considérant les conditions d'adhésion et de sortie du groupement de commandes,

Considérant les obligations des membres du groupement de commandes,

Considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera la Commission d'appel d'offres du SDEER, coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est le SDEER, dont la mission consistera notamment à passer, signer et exécuter des accords-cadres et passer et signer des marchés prévus par la convention constitutive,

Décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE au dit groupement de commandes, ayant pour objet la passation, la signature et l'exécution d'accords-cadres et de marchés pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et des fournitures et services associés, pour les besoins propres des membres du groupement de commandes,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- de donner mandat au Maire pour désigner les points de livraison concernés par le groupement de commandes et pour communiquer au coordonnateur l'évaluation des besoins quantitatifs afférents, par tout moyen,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à passer, signer et exécuter les accords-cadres et passer et signer les marchés prévus par la convention constitutive, pour le compte de la commune et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

**Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat
d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique
« Groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime »**

Exposé des motifs

Pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVA, la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité est programmée au 31 décembre 2015 (tarifs « jaune » et tarifs « vert »).

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence – notamment les collectivités territoriales et les établissements publics – devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) a décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné comme "le groupement") constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ayant pour objet la passation, la signature et l'exécution d'accords-cadres et de marchés pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et des fournitures et services associés, pour les besoins propres des membres du groupements. Ce groupement est intitulé « groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime ».

En outre, la présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées au I de l'article 8 du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement figure en annexe 1 à la présente convention.

Le coordonnateur du groupement (ci-après désigné comme "le coordonnateur") est le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), membre fondateur du groupement.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre est décidée par lui selon un processus décisionnel conforme à ses règles propres (nota : pour les collectivités territoriales, cette décision est du ressort de l'assemblée délibérante, en application du Code général des collectivités territoriales) et conduit à sa signature de la présente convention.

L'adhésion d'un membre du groupement (ci-après désigné comme "membre") est prise en compte dans l'annexe 1 de la présente convention arrêtée à dates fixées par le coordonnateur en fonction des accords-cadres ou marchés à passer. Aux dates dites, le coordonnateur complète en conséquence l'annexe 1 de la présente convention, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres.

La première date d'arrêt d'adhésion est fixée au 22 juin 2015 – date de réception de la décision d'adhésion.

3-2- Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de trois mois avant la date d'effet de sa sortie, par écrit. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant, en application de l'article 7. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci sont prises en compte par un avenant à la présente convention.

Le retrait d'un membre ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres ou marchés en cours ou dont l'appel public à la concurrence a été publié, dont le membre est bénéficiaire.

En cas de retrait du coordonnateur ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la désignation d'un nouveau coordonnateur du groupement intervient par avenant à la présente convention.

Article 4. - Obligations des membres

Chaque membre est chargé :

- de désigner les points de livraison concernés par les accords-cadres et marchés afférents à la présente convention et de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins quantitatifs, par le truchement d'une fiche de recensement, le cas échéant, ou par mandat de représentation donné au coordonnateur ;

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques des accords-cadres ou marchés (règlement de consultation, CCAP, CCTP, etc.), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses des contrats ou marchés signés par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable des accords-cadres ou des marchés qui le concernent ;
- d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, nantissement ou versement d'avances ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres et des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Chaque membre est responsable de ses engagements ; le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations d'un membre.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention. Ses missions consistent à passer, signer et exécuter des accords-cadres et passer et signer des marchés.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison concernés par la présente convention ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation des accords-cadres et des marchés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des accords-cadres et des marchés afférents à la présente convention (publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, publication des avis d'attribution, etc.) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et les marchés et de les notifier à chaque membre ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix et d'en informer les membres ;
- de coordonner la reconduction des marchés et d'en informer les membres ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre ;
- de préparer et conclure les avenants portés aux accords-cadres et aux marchés.

Article 6. - Commission d'appel d'offres

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du Code des marchés publics, à la nécessité d'une procédure d'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

Sur justificatifs présentés par le coordonnateur, chaque membre est redevable des frais engagés par le coordonnateur pour la bonne fin du mandat qui lui est confié par la présente convention. Ces dépenses seront réparties entre les membres selon une pondération par le poids relatif de chacun d'entre eux dans accords-cadres et les marchés afférents à la présente convention. Le coordonnateur effectue les appels de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Tant qu'il est coordonnateur du groupement, le SDEER prend à sa charge la part des frais ci-dessus, dont les communes de Charente-Maritime, mais également les établissements publics communaux, les syndicats et EPCI de ces dernières, ou encore le Conseil départemental de Charente-Maritime et le Conseil régional lui seraient redevables en tant que membres.

L'ensemble des membres portent la responsabilité de la procédure de passation des accords-cadres et des marchés afférents à la présente convention. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, selon une pondération par le poids relatif de chacun d'entre eux dans accords-cadres et les marchés afférents à la présente convention. Le coordonnateur effectue les appels de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La présente convention prend effet à la notification de l'annexe 1 à la présente convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur, en application de l'article 3-1 ci-dessus.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité des deux-tiers des membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision des deux-tiers des membres. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il est donné quitus à ce dernier par chaque membre pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Saintes, le

Fait à, le

en deux exemplaires originaux
(ensemble l'annexe 1)

Le coordonnateur du groupement,
Pour le coordonnateur,
Le président du SDEER,

Le membre du groupement,

CAMPING

La mise aux normes du compteur EDF est acceptée pour un montant de 262.44 € TTC.

CLOTURE DU TERRAIN DE FOOT

2015JUN09

Le mur du stade étant voué à la démolition, il importe de réaliser une nouvelle clôture. Cette dernière sera constituée d'un grillage rigide de 1.73 m de hauteur sur 70 ml pour un montant de 3 000 € TTC.

Cette dépense sera inscrite au budget d'investissement de la commune.

Après discussion, le conseil Municipal accepte à l'unanimité cette dépense à laquelle s'ajouteront des travaux de maçonnerie réalisés en régie.

VIDANGE CAMPING-CARS

2015JUN10

L'expérience prouve que la zone de vidange des camping-cars n'est pas très fonctionnelle.

La commission du port propose un nouvel aménagement avec installation d'une borne avec monnayeur + travaux de maçonnerie et branchement électrique pour un montant de 6 500 € HT. Cette dépense sera inscrite au budget investissement du port.

REDEVANCE PORTUAIRE

A la demande de la Trésorerie de Cozes, il est obligatoire de caler le montant de la redevance portuaire sur une année civile.

Actuellement la redevance est appelée au mois de novembre de l'année N-1 valable jusqu'au mois de novembre de l'année N.

Pour cette année, le Conseil Municipal décide d'adresser un appel supplémentaire de 2 mois, calculé au prorata temporis soit $2/12^{\text{ème}}$ du coût annuel, courant octobre.

Cette disposition est prise par dérogation au règlement du port qui sera modifié ultérieurement.

LOGICIEL POUR LA GESTION DU PORT + ORDINATEUR

2015JUN11

Stéphane COTIER présente deux devis d'un logiciel pour la gestion du port.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retiens la société 3D OUEST pour un montant de 3 900 € + 900 € HT pour l'achat d'un nouvel ordinateur.

Cette dépense sera imputée à la section d'investissement du budget du port.

FLEXIBLES SUR PORTES D'ECLUSES

2015JUN15

Le Maire informe le Conseil Municipal que les flexibles et l'ensemble du système hydraulique commandant les vérins d'ouverture des portes du bassin à flot sont en très mauvais état et doivent être changés rapidement.

Nous sommes en possession de deux devis. Le Maire propose le devis de la Société SMO pour un montant HT de 9 795.68 €.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés, ce devis et donne pouvoir au Maire de signer tous documents pour la bonne exécution de ces travaux.

DEMANDE DES « CABANES »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les « Cabanes » à mettre des tables devant leur stand pour dégustation uniquement.

ACHAT DE REMORQUE

2015JUN14

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide l'achat d'une remorque 233x132x39 pour un montant de 1 171.01 € TTC.

La séance est levée à 23 h 15.